

quand elles sont reportées au titre du revenu, car ces réserves latentes sont, bien entendu, constituées à même un revenu qui n'a pas été assujéti à l'impôt. L'article est donc appliqué à l'année 1949. Si j'ai bonne mémoire, aucune réserve n'a été reportée au titre du revenu au cours des deux dernières années.

M. Fleming: Je m'oppose avec la plus grande énergie,—et avec raison,—à toute mesure législative à portée rétroactive. Le ministre a laissé entendre, ou du moins c'est ce que j'ai compris, qu'il s'agit d'une codification des principes suivis par le passé dans le cas de l'impôt perçu des banques. En ce cas, peut-être ferait-on bien de laisser les choses telles qu'elles sont et de ne faire porter la nouvelle mesure que sur la situation présente, la mise en vigueur commençant maintenant ou étant reportée comme à l'ordinaire à la date de l'annonce du budget. Je ne crois pas que le ministre puisse motiver l'application rétroactive au 1^{er} janvier 1949, comme le prévoit le paragraphe (2). Si rien ne motive particulièrement l'adoption de mesures à portée rétroactive, j'engage fortement le comité à refuser de donner au nouvel amendement un effet rétroactif.

L'hon. M. Abbott: Personne, ni les banquiers ni personne d'autre, n'a jamais sérieusement contesté que les réserves latentes soient imposables lorsqu'elles sont reportées au titre du revenu. Je crains de ne pouvoir admettre la proposition. Je ne crois pas que cette méthode ait jamais été sérieusement critiquée. Elle a pour but de remédier à ce qui est peut-être en réalité une lacune d'ordre technique dans la loi. Voilà.

M. Macdonnell (Greenwood): J'appuie le député d'Eglinton. Si je croyais à la possibilité de fraude fiscale, je ne serais pas du même avis. Mais le ministre a semblé nous assurer du contraire. L'expérience que j'ai acquise confirme entièrement cette opinion. Mais, à mon sens, cette habitude,—car c'est devenu presque une habitude—de donner un effet rétroactif à nos mesures législatives, n'a rien du tout de recommandable. A moins que le ministre n'y voie de bonnes raisons, autres que celles qu'il a données, j'espère qu'il tiendra compte des observations du député d'Eglinton.

L'hon. M. Abbott: Je n'aime pas plus que mes honorables amis les mesures qui ont véritablement un effet rétroactif. Mais il s'agit ici d'un article qui aurait dû faire partie de la loi à partir du moment où le paragraphe 4 de l'article 11 y a été inséré, c'est-à-dire en 1949. Si nous l'insérons maintenant dans la loi, personne n'en souffrira. A mon

[L'hon. M. Abbott.]

avis, les deux articles doivent entrer en vigueur à la même date. Je crois qu'il faut ici que je maintienne l'attitude que j'ai prise.

M. Macdonnell (Greenwood): Je n'ai qu'une chose à ajouter. Si nous laissons adopter dans une mesure une disposition rétroactive parce qu'elle ne nuira à personne, il nous sera facile d'en faire autant dans des cas où ces dispositions léseront quelqu'un. Je signalerai plus tard cet après-midi un cas où cette disposition nuira effectivement à quelqu'un. Voilà pourquoi je tiens à ce qu'un précédent favorable soit créé.

L'hon. M. Abbott: L'exception confirme la règle. Il y a des cas, mon expérience me le prouve, où des mesures législatives dites rétroactives s'imposaient sans réserve.

M. Graydon: Vous en avez rencontré d'autres où elles ne s'imposaient pas!

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3—*Déductions permises.*

M. Sinnoit: Parcourant la liste des déductions permises, j'ai observé que les cotisations syndicales, qui tout récemment encore n'étaient pas admissibles, le sont maintenant. J'en remercie le ministre. Toutefois, depuis que cette déduction est permise, les cotisations syndicales ont à peu près doublé. Mais je veux parler d'une autre catégorie de citoyens, ceux qui sont incapables de subvenir à leurs propres besoins. Des dégrèvements sont autorisés à l'égard des enfants qui sont âgés de moins de seize ans. Mais bien des familles s'occupent de certains de leurs membres qui sont invalides. Dans un foyer non loin d'Ottawa, où je me trouvais en fin de semaine, j'ai vu un infirme qui ne pouvait subvenir à ses besoins. Ici et là au pays, c'est la famille qui s'occupe de bien des gens. Dans la ville que j'habite, bon nombre de garçons sont entièrement à la charge de leurs parents. Le ministre peut-il me dire si on a songé à accorder un dégrèvement aux parents qui s'occupent de citoyens de cette catégorie? Je le prie de répondre à ma question.

L'hon. M. Abbott: L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 25 autorise un dégrèvement à l'égard de chaque enfant âgé de plus de 21 ans qui est à la charge de ses parents à cause d'une infirmité mentale ou physique. Mais il faut des preuves. Si un contribuable a un enfant âgé de trente ou de quarante ans qui est complètement invalide parce qu'il est aveugle, il peut réclamer un dégrèvement à son égard tout comme il le ferait à l'égard d'un enfant entièrement à sa charge.

M. Knowles: Inutile de signaler combien je suis enchanté de la partie de l'article 3 qui